

# Déclaration conjointe à souscrire en cas de choix d'un nom de famille

Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance –  
application de l'article 311-21 du Code Civil

**Avertissement** : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

## Nous soussignés,

Prénom(s) \_\_\_\_\_

NOM du père \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_ (1)

Né le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

Domicile

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Prénom(s) \_\_\_\_\_

NOM de la mère \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_ (1)

Née le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

Domicile

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

Prénom(s) \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

Ou à naître

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible  
et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

\_\_\_\_\_  
(1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_) (2)

## Nous sommes informés

1° que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2° que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs

Fait à ..... Le .....

Signature du Père

signature de la mère

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom